

## Arrêt

n° 133 894 du 26 novembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HUYSMAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*Le 10 octobre 2013, suite à une dispute avec votre soeur, celle-ci est allée dénoncer votre homosexualité à votre père. Interrogé à ce sujet, vous avez nié mais votre père est toutefois revenu avec quatre hommes qui après vous avoir battu, vous ont attaché à votre lit.*

*Le lendemain, votre père est également revenu de la Mosquée avec d'autres personnes qui vous ont insulté et menacé de vous tuer. Vous avez supplié votre soeur de vous venir en aide et le soir même, vous avez pu quitter le domicile de votre père pour vous rendre chez un ami. Vous lui avez expliqué la situation et demandé de l'aide afin de prévenir votre compagnon. Celui-ci vous a emmené au*

commissariat afin de porter plainte mais on vous a fait savoir qu'il s'agissait d'une affaire familiale et les policiers n'ont pas voulu s'en mêler. Votre compagnon vous a alors emmené à Conakry chez un ami à lui. Ensemble ils ont entrepris les démarches nécessaires afin de vous faire voyager.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne le 28 décembre 2013 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 décembre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain 30 décembre 2013.

### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre père et des voisins en raison de votre orientation sexuelle (audition du 31 janvier 2014 p. 7) Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 31 janvier 2014 pp. 7 et 22).

Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

En effet, vous déclarez être homosexuel depuis des années mais que votre orientation sexuelle a été découverte en octobre 2013. Toutefois, les faits à l'origine même de votre départ du pays manquent de constance et de crédibilité.

Ainsi, vous déclarez que votre soeur était au courant de votre homosexualité, qu'elle vous a dénoncé auprès de votre père suite à une dispute et qu'ensuite votre père, malgré votre négation des faits, est allé chercher quatre hommes afin de vous battre et de vous attacher. A cet égard, le Commissariat général note qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez mentionné qu'après votre négation des faits, votre père était sorti afin de se renseigner dans le quartier et que vous avez été dénoncé (Questionnaire complété le 9 janvier 2014) alors qu'en audition, vous déclarez qu'il est sorti uniquement pour aller chercher les quatre hommes (audition du 31 janvier 2014 pp. 8, 9). Confronté à cet élément, vous remettez en cause la traduction de l'interprète, ce qui ne peut être pris en compte dans la mesure où le compte rendu vous a été lu et que vous l'avez signé sans émettre la moindre remarque.

Qui plus est, le fait que votre père, pour un fait aussi grave, ne cherche pas à se renseigner davantage manque de crédibilité. En effet, s'il estime que votre orientation sexuelle entraîne une telle honte dans son chef et envers votre famille, il n'est pas cohérent que celui-ci ne tente pas de confirmer les propos avancés par votre soeur. A la question de savoir pour quelle raison votre père croit davantage votre soeur que vous, vous allégez qu'il sait que votre soeur ne ment pas (audition du 31 janvier 2014 p. 9), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Il en est de même en ce qui concerne le fait que votre père, dès l'annonce de cette information, avertisse des personnes du quartier. Si à nouveau il estime que votre orientation sexuelle amène l'opprobre sur la famille, il n'est pas cohérent qu'il en fasse mention ouvertement de la sorte devant des voisins ou devant des condisciples de la Mosquée. Quant à savoir pour quelle raison votre père ne tente pas de se renseigner davantage avant d'annoncer publiquement la nouvelle, surtout s'il s'agit d'une honte pour lui, vous vous limitez à dire qu'il vous avait déjà proposé des femmes en mariage et que vous les aviez refusées (audition du 31 janvier 2014 p. 9) et à la question de savoir pour quelle raison il vous dénonce auprès de tout le monde, vous allégez que c'était dans le but de vous juger, de savoir quel sort vous devriez mériter (audition du 31 janvier 2014 p. 12). A nouveau, ces explications ne sont nullement convaincantes.

De plus, vous déclarez avoir tenté de porter plainte auprès de la police mais que celle-ci n'a pas voulu intervenir car il s'agissait d'un problème familial (audition du 31 décembre 2014 p. 10).

A cet égard, le Commissariat général constate d'une part que vous n'aviez nullement fait mention de cet élément dans votre questionnaire alors que les faits principaux sont mentionnés mais également d'autre part qu'il est étonnant, alors que vous dites qu'en Guinée on peut être arrêté et condamné pour

homosexualité, vous avouez devant des autorités avoir eu des relations avec un autre homme (audition du 31 janvier 2014 pp. 10, 20-21).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que les faits générateurs de votre départ du pays ne sont pas établis.

Dès lors que les faits sont remis en cause mais nullement votre orientation sexuelle, le Commissariat général se doit d'examiner si votre orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée, a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule orientation sexuelle ? Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

A cet égard, le Commissariat général relève que selon les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fiche Information des pays, COI Focus Guinée « L'homosexualité » 13 décembre 2013), il ressort que, bien que la Guinée dispose d'une législation condamnant les actes impudiques ou contre nature commis avec un individu du même sexe, il n'y a eu ces dernières années, selon la majorité des sources consultées, aucune poursuite ni condamnation au niveau judiciaire du fait d'être homosexuel. Seule une source relève en 2013, qu'une procédure pour acte impudique a été introduite et qu'elle est pendante. Partant, au vu des informations récoltées auprès des sources, il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des membres de la communauté homosexuelle en Guinée. Les sources consultées font état du rejet dont peuvent faire l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Des cas isolés d'extorsion voire d'arrestations par les forces de l'ordre sans poursuite judiciaire sont également signalés.

Enfin, il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne. Elle est considérée comme étant un comportement non conforme à l'ordre social. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les sources, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si, de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. Par ailleurs, il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels.

Enfin, il ressort de nos informations qu'il n'existe pas actuellement une violence encouragée par les acteurs politiques guinéens à l'encontre des homosexuels. Il arrive, par contre, que certains imams condamnent l'homosexualité dans leurs prêches.

Si ces différentes constatations doivent incontestablement conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il ne ressort pas de ces mêmes informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel en Guinée puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

En ce qui vous concerne personnellement, il ne ressort ni de vos arguments qui se résument à de simples allégations non étayées (c'est interdit, on peut t'arrêter et te condamner pour homosexualité, on peut te tuer – audition du 31 janvier 2014 pp. 17, 20, 21) ni des éléments versés au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Quant au contexte de l'entourage familial ou local, il apparaît des éléments relevés supra que vous n'établissez nullement la réalité ni l'actualité des faits de persécution allégués. Dès lors, il n'est pas établi au vu de votre dossier que vous soyez victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de votre entourage, de votre famille ou de l'opinion publique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un formulaire complété de demande d'adhésion à l'asbl Tels Quels (Fiche inventaire des documents, document n° 1). Ce document atteste tout au plus que vous avez l'intention de devenir membre de cette association mais elle n'atteste ni des faits invoqués ni de craintes quelconques dans votre chef.

*Vous déposez également une attestation médicale rédigée, à votre demande par un médecin belge le 27 janvier 2014 (Farde inventaire des documents, document n° 2). Ce document relève la présence de cicatrices sur votre corps qui selon vous seraient dues au fait d'avoir été attaché avec une corde. Toutefois le constat de ces blessures ne permet pas pour autant d'établir les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été faites et ne suffit pas à renverser la crédibilité défaillante de vos propos quant aux faits survenus au pays.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013 ; site internet africaguinee.com « Résultats définitifs : le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel ... », site internet afriquinfos.com « Guinée/législatives, la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI »).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'obligation de motivation matérielle « des actes administratif », du principe général de bonne administration, du principe de diligence et de précaution. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (requête, page 21).

#### **4. Discussion**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard que si l'orientation sexuelle du requérant n'est nullement remise en cause, les persécutions qu'il allègue en raison de celle-ci ne sont pas établies. Elle considère, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, qu'en Guinée il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des membres de la communauté homosexuelle. Elle considère que les documents remis ne sont pas à même de modifier le constat qu'elle pose quant à la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste cette analyse et s'attache ensuite à rencontrer chacun des motifs de l'acte attaqué.

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».* ».

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle, de sorte que cet élément est considéré comme établi.

4.6 Ainsi la décision attaquée estime que les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies et relève à cet effet une divergence dans les déclarations du requérant quant à l'attitude de son père lorsque ce dernier a été mis au courant par sa fille de son homosexualité. Elle estime en outre invraisemblable que le père du requérant n'ait pas cherché à se renseigner davantage sur les informations que sa fille venait de lui donner à propos de l'homosexualité de son fils. De même, elle considère qu'il est invraisemblable que le père du requérant fasse mention ouvertement de son homosexualité devant les voisins et les autres notables de la mosquée alors que cette orientation amène l'opprobre sur sa famille. Enfin, elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant soutienne avoir porté plainte auprès de la police d'une part en raison de l'incohérence d'une telle démarche au vu des risques encourus et d'autre part, le requérant ayant omis de mentionner une telle démarche dans le questionnaire qu'il a rempli à l'Office des étrangers.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que ni l'orientation sexuelle du requérant ni sa relation avec son petit ami n'ont été remise en cause par la partie défenderesse ; que le requérant n'a pas été confrontée à la petite divergence entre son questionnaire et ses propos lors de son audition ; qu'il apparaît manifeste que la partie défenderesse n'ait pas pris compte des cultures africaines qui préfèrent s'en remettre à la collectivité plutôt qu'à l'autorité dans le but de régler les conflits, estimant ainsi qu'il n'est pas invraisemblable que le père du requérant ait rameuté le quartier à l'annonce de l'homosexualité de son fils ; que le requérant n'est pas dans la tête de son père pour apprécier son comportement à l'annonce de son homosexualité ; que son père se doutait depuis longtemps d'une tendance homosexuelle de son fils sans jamais y croire et que les déclarations de sa fille n'ont fait que confirmer ses soupçons (requête, pages 17, 18).

Le Conseil estime, pour sa part, que ces éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Il estime d'emblée que les motifs de la décision qui reprochent au requérant une divergence dans ses déclarations à propos de l'attitude de son père à l'annonce de son homosexualité ne sont pas pertinents et ne sont pas d'une importance telle pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait eu avec son père à l'annonce de son homosexualité. En tout état de cause, il apparaît que le requérant est resté cohérent ayant toujours déclaré que son père s'est rendu dans le quartier et y revenu avec des gens pour le punir (dossier administratif/ pièce 6/ pages 8, 9 et 23).

Ensuite, il estime que les différents reproches fait au requérant quant au caractère incohérent de ses déclarations au sujet de l'attitude de son père résultent d'une appréciation subjective de sa part, le requérant ayant ainsi déclaré quant à la question de savoir pourquoi son père ne s'est pas renseigné davantage sur les informations données par sa fille, que ce dernier avait déjà des soupçons quant à son homosexualité, ayant ainsi indiqué que par le passé il avait refusé d'épouser beaucoup de femmes que son père lui avait proposé prétextant qu'il n'était pas prêt (dossier administratif/ pièce 6/ page 9). De même, le Conseil estime que les explications données par le requérant quant à la démarche de son père qui aurait ameuté quelques voisins et fait appel à des gens pour le punir sont plausibles.

En effet, quand bien même les informations de la partie défenderesse font état de la préférence, par les familles guinéennes, d'une attitude discrète lorsque l'un de ses membres se relève avoir une orientation sexuelle différente du reste de la société, le Conseil constate que ce constat n'est toutefois pas absolu et considère qu'il est parfaitement plausible que le père du requérant, élevant seul ses deux enfants depuis la disparition de sa femme, ait ressenti le besoin de faire appel à de tierces personnes pour

gérer un problème qui manifestement le dépassait et touchait, à son goût, à l'honneur de sa famille (dossier administratif/ pièce 6/ page 5 ; dossier administratif/ pièce 21/ document I/ page 8).

Par ailleurs, le Conseil estime qu'une grande prudence s'impose dans l'examen de la demande d'asile des personnes persécutées en Guinée, en raison de leur orientation sexuelle (voir CCE, n° 48 411 du 22 septembre 2010) dès lors qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, que les homosexuels sont perçus négativement par la famille et par la société, qu'un homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités et que les homosexuels sont parfois victimes de crimes haineux graves.

En outre, le Conseil souligne qu'en l'espèce, les déclarations du requérant ne peuvent pas être appréciées sans tenir compte du certificat médical du 27 janvier 2014 qu'il a déposé (dossier administratif/ pièce 20/ document II) faisant état de diverses cicatrices sur le corps du requérant qui trouvent échos dans les déclarations qu'il a tenue quant aux sévices qu'il aurait endurés au moment de sa séquestration (dossier administratif/ pièce 6/ page 8).

Enfin, le Conseil estime que si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions qu'il allègue ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de cette dernière au sujet de sa séquestration par son père.

4.7 Par ailleurs, interrogé à l'audience du 18 novembre 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos cohérents, précis et en adéquation avec ses déclarations précédentes.

4.8 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.9 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN